

Available online at

## **ScienceDirect**

www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France
EM consulte



# MÉDITATIONS PHILOSOPHIQUES

# Le plagiat, le pas factice de la création



Plagiarism, the feigned step of creation

# A. Ivasilevitch

Master 2 de criminologie, université Panthéon Assas, 75006 Paris, France

Reçu le 3 juillet 2017 ; accepté le 28 août 2017 Disponible sur Internet le 3 octobre 2017

#### **MOTS CLÉS**

Contrefaçon; Création; Droit d'auteur; Espace de l'œuvre; Plagiat universitaire

Que ce soit à travers des approches étymologiques, historiques, sociologiques ou encore juridiques, les études autour du plagiat se sèment et foisonnent. Toutefois, trop souvent, reste que le véritable point d'achoppement y est négligé. Aussi, il ne s'agit plus de réfléchir autour du problème du plagiat. Il s'agit, ici, de pénétrer au cœur de la notion de plagiat, d'en élucider son centre de gravité, le noyau autour duquel il n'est par suite qu'agglomération : la création. Sur cette voie, c'est d'abord à la philosophie de répandre ses lumières, afin d'éclaircir en quoi consiste, pour un auteur, l'acte de créer. Dans une première partie est dégagée une subtilité : celle de l'œuvre et de la création. Dénouées l'une de l'autre, la création ne se confond plus avec l'œuvre. Dénouées, la création, c'est plutôt le mouvement par lequel l'auteur s'achemine vers l'œuvre, entendue comme espace de l'ineffable, voilé derrière les apparences et n'appartenant à personne et dont le fond, une fois découvert, est ramené par l'auteur au sein d'une forme, à la fois manière propre, personnelle à lui, de le révéler aux autres, et fin où se cristallise et se lit l'ensemble de son parcours créatif. Cette forme, à distinguer du simple support, est ainsi le don que l'auteur fait aux autres, le partage de son travail et de sa découverte, l'œuvre. À leur tour, c'est dans l'engendrement de cette forme que les autres reconnaissent l'auteur, en son ipséité. Ce qui revient à dire que créer, c'est découvrir une œuvre, puis la présenter dans une forme, dans laquelle se rassemble et s'exprime l'effort de l'auteur, sa personnalité. À l'inverse, ni les éléments sur lesquels il s'est appuyé pour créer — les apparences qu'il a fouillées, explorées -, ni ce qu'il tend à démontrer - l'œuvre, en tant que découverte –, ne lui appartiennent. Découvrir, former, tel est le sens de créer. Cette définition mise au clair, la deuxième partie la place face au droit, pour en vérifier la correspondance. Autant dans l'attribution du droit d'auteur que sa sanction, c'est-à-dire la contrefaçon, une concorde s'établit. D'une part, c'est bien la création de l'auteur que la loi protège, son effort, en lui attribuant un droit de propriété. Cependant, parce qu'un minimum de matérialité est nécessaire à l'application d'une norme, cet effort doit se matérialiser dans la production d'une forme, ici qualifiée d'œuvre d'esprit. Autrement dit, en droit, l'œuvre d'esprit apporte la

Adresse e-mail: achille.ivasilevitch@gmail.com

472 A. Ivasilevitch

preuve de l'effort créatif, et c'est par elle que l'auteur, encore une fois, se reconnaît. D'autre part, la création de l'auteur marque, aussi, la limite de son droit. Ainsi, tout ce qui ne relève pas de son effort ne saurait être protégé. Cela explique le champ de la contrefaçon — appréhension légale du plagiat —, dont la répression se limite au fait de reproduire la forme engendrée par un autre, expression de sa singularité, de sa recherche personnelle. En ce sens, de même que l'auteur, dans la première partie, ne se confondait ni avec les éléments sur lesquels il s'appuie pour découvrir, ni avec l'œuvre qu'il vise à démontrer, de même, ici, sont exclus de la contrefaçon les éléments de la nature, les faits historiques, les idées, les théories ou encore les découvertes scientifiques, à moins que leur démonstration ne présente quelque singularité. En bref, l'on assiste à une concorde louable entre la philosophie et le droit. La troubler par un élargissement du droit d'auteur serait en effet priver les autres créations de leurs sources et, ce faisant, vider le lit de leur possibilité. C'est pourquoi, s'agissant du plagiat dans la recherche universitaire, opportunément soulevé et étudié par l'avis 2017-34 du Comets, la troisième partie met en garde contre la tentation d'excéder cet équilibre. Plutôt que d'étendre la contrefaçon, l'accent est mis sur un renforcement de l'éthique, notamment par le développement et le prononcé des sanctions disciplinaires. À travers cette mise en œuvre, remède serait apporté à une impunité qui relève moins d'un non-droit, que d'un non-dit au sein des universités. © 2017 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

#### **KEYWORDS**

Counterfeiting; Creation; Copyright; Space of art; Academic plagiarism Summary Whether through etymological, historical, sociological or legal investigations, studies on plagiarism sow and flourish. However, the main point is often ignored. Also, it is no longer a matter of thinking about plagiarism. It is, now, the matter of digging in the notion of plagiarism, to elucidate its significant question, the nucleus around which plagiarism is only an outgrowth: the consistency of creation. In this direction, it's firstly to philosophy to spread its lights, in order to illuminate in what consists, for an author, the act of creating. In a first part, a subtlety is cleared: the difference between art and creation. Distinguished from each other, creation is no more confused with art. Distinguished, creation is rather the movement by which the author makes his way to art, understood as the space of ineffable, veiled behind sensitive appearances and belonging to no one. Then, once this background has been discovered by the author, he must cast it into a form, the artwork, both a particular and personal manner for him to reveal it to others, and epilogue crystallizing his creative work. This form, therefore, to be discerned from the mere support, is a donation made by the author to others, the sharing of his work and discovery, art. In turn, it's by the breeding of this form that the others recognize the author, in his ipseity. Which means that creating, is to discover art, then to present it into a form, where is gathered and expressed the effort of the author, his personality. Inversely, neither the elements he used to create - appearances he has explored -, neither what he tends to demonstrate - art, as a discovery -, belong to him. Discovering, forming, such is the sense of creation. This definition exposed, the second part confronts it with the law, to check the correspondence. As much in the attribution of the copyright as in its sanction, counterfeit, a concord is sealed. On one side, the law protects the author's creation, his effort, by granting him a right of ownership. However, because a minimum of materiality is necessary for the application of a norm, this effort must be materialized by the production of a form, here qualified as a work of mind. In other words, what is called a work of mind, in law, provides the creative effort evidence, and it is through it, once again, that the author is recognized. On the other side, the creation of the author labels, also, the limit of his copyright. Thereby, he cannot claim any right on what is outside his creation. This explains the scope of counterfeiting - as a legal apprehension of plagiarism –, punishing only the reproduction of a form generated by another, emanation of his singularity, of his personal research. On this way, just as the author, in the first part, could not be assimilated, neither to the elements he used to create, neither to the art he tends to demonstrate, so are excluded from counterfeiting the elements of nature, the historical facts, ideas, theories, scientific discoveries, unless their demonstration innovates. In short, a laudable harmony appears between philosophy and law. Disturbing it by an enlargement of copyright would indeed deprive other creations of their sources and, consequently, dry up their possibility. That's why, concerning plagiarism in academic research, opportunely raised and studied by the Comets' report No. 2017-34, the third part of this paper warns against temptation to break this balance by exceeding the limits set by the intellectual property law. Rather



than extending the scope of counterfeiting, is argued a strengthening of ethics, especially by the development and imposition of disciplinary penalties. Through this implementation, cure would be applied to an impunity caused by a taboo, more than a lack of rights, in the academic community.

© 2017 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

De même que les morts peuvent se retourner dans leur tombe ou ressusciter, de même, un auteur peut soit plagier soit s'inspirer. Sursaut macabre, élan vital, relent ou parfum, soupir ou cri, — comment distinguer?

Le Nouveau Testament est-il un plagiat de l'Ancien? Lautréamont, qui est allé jusqu'à en défendre la nécessité, devait-il être poursuivi? Et Mozart? Et Picasso? Et jusqu'à chacun de nous, à en lire cet aphorisme de Cioran, comme quoi « exister est un plagiat »? Alors: vanité des vanités, tout ne serait-il que plagiat? Et pourtant, répliquons-nous, qu'est-ce que la culture, sinon cette tradition d'âge en âge, d'homme à homme, par-delà le temps, par-delà la mort, de ce « dur désir de durer »?

Oui, heureux soient les Grecs, immortels jusque dans leurs ruines, qui dressèrent une statue à Mnémosyne — la mémoire — au centre de leur rayonnement. Car, qui le niera?, rien ne se créé à partir du néant. Et que quelqu'un me montre un seul homme qui ait pu en sortir un monde, une étoile, ne serait-ce qu'un atome de clarté, alors ma plume, aussitôt, quittera cette feuille pour se retirer dans le silence de son capuchon. Mais, le risque n'est pas grand. À en croire Saint Augustin, Dieu lui-même a eu besoin d'un presque-rien pour déployer le monde...

Cela dit, replions nos ailes et redescendons parmi les hommes et leurs œuvres, afin de nous demander ce qu'est un plagiat, sur quoi porte-il, essentiellement, puis sa réception par le droit et, enfin, la recherche universitaire. Trois actes, une seule pièce.

Lever de rideau. Feuilletons le dictionnaire. Dans le Larousse [1], le plagiat est défini comme l'« acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris de l'œuvre d'un autre ». Décliné en verbe, plagier désigne le fait de « piller les œuvres d'autrui, imiter quelqu'un servilement ». Le plagiat consiste donc en un acte d'imitation, celle de l'œuvre d'autrui ; et, en outre, cette imitation, en tant qu'acte, suppose une intention, c'est-à-dire la conscience et la volonté par l'agent de son comportement. Il en résulte que le plagiaire est celui qui imite l'œuvre d'autrui, dans une intention malhonnête, en la faisant passer pour sienne. Ce qui revient à dire que l'imitateur usurpe, en son nom et pour son compte, l'ipséité de l'auteur. Ou encore... non, assez pour les truismes. Le véritable enjeu n'est pas là. Le véritable enjeu, l'enjeu qui s'ouvre comme un chemin de ronces pour l'esprit, c'est bien plutôt l'objet de ce plagiat : l'œuvre.

Savoir ce qu'est une œuvre, en effet, voilà une question délicate, question qui a agité, et agitera encore, quantité d'hommes dans le roulement des siècles. Parmi eux, le philosophe et écrivain Maurice Blanchot. Plume vive, plume éthérée, plume qui draine les idées derrière elle comme une traînée brûlante qui rougeoie dans le ciel, cernons, avec lui, le rapport qu'entretient l'auteur avec l'œuvre.

Dans son essai L'espace littéraire [2], il se propose de distinguer l'œuvre et la création. Pour lui, l'œuvre ne se confond pas avec la création. La création, insistons sur ce point, n'est pas l'œuvre, non, mais le mouvement par lequel l'auteur arrive à l'œuvre, la découvre. En d'autres termes, créer, pour l'homme, ce n'est jamais fabriquer : c'est explorer, puis découvrir. Plus précisément, avec M. Blanchot, créer, c'est fouiller les apparences du monde. Créer, c'est découvrir ce qui est, derrière ces apparences ; ce je-nesais-quoi qui reste, quand tout disparaît. C'est découvrir ce mystère d'où elles surgissent, les enveloppe, et à la fin les dérobe. Oui, créer, c'est s'approcher de ce « fond obscur », caché, souterrain, de cet espace où tout s'évanouit — tout, hormis ce tourbillon « incessant » de l'évanouissement. Et cet espace, ce secret, cette vérité ontologique, ineffable, c'est ce que M. Blanchot appelle œuvre ; son approche, sa découverte : le mouvement créatif. Or, c'est seulement une fois qu'il l'a découverte, que l'auteur revient ensuite parmi les hommes, et ramène cette œuvre, qui était présence voilée, diffuse, impalpable, au sein d'une forme. Par la forme donc, il donne une silhouette à l'informe, il matérialise ce qu'il a découvert, l'œuvre. Il exprime l'ineffable, rend visible l'invisible, traduit l'intraduisible ; que ce soit à travers un livre, une peinture ou une partition de musique. Mais attention: la forme n'est pas le papier de ce livre, ni la toile de la peinture ou le feuillet de partition. Pas même, simplement, le mot, la figure ou la note. Autrement dit, la forme n'est pas le support. C'est beaucoup plus. La forme, c'est l'écriture de l'« illisible », l'expression de l'inexprimable. C'est l'agencement de la pensée, la composition des figures, la mélodie qui se soulève des notes. Point final de son parcours créatif, c'est la manière dont l'auteur dévoile, d'une façon qui lui est personnelle, dans la mesure où sa création, sa découverte, fut tout aussi personnelle. En composant la forme, l'auteur rassemble l'intégralité de sa démarche, de son départ à sa découverte de l'œuvre, en fait une synthèse pour la présenter aux autres. Par la forme, il leur met en scène son périple créatif et, à travers elle, leur révèle son aboutissement, la découverte de l'œuvre. Allons plus loin : la forme est donc le don que l'auteur fait aux autres, et c'est par ce don, que les autres le reconnaissent. Aussi, la solitude de la création s'épanche, à terme, dans le partage avec l'autre.

Dans notre perspective : deux choses. D'une part, l'auteur ne produit pas les apparences du monde, le sensible, le réel et, plus généralement, tous les éléments dont il s'est servi pour créer. Il n'y a aucun droit. Ceuxci ne forment que ses premiers pas, les balbutiements de sa création, son départ. D'autre part, pas plus que pour ces éléments, l'auteur n'a de droit sur l'œuvre. Si celleci constitue le fond de sa création, ce qu'il trouve, puis la trame de sa forme, ce qu'il révèle, cette œuvre reste un espace impersonnel, extérieure à lui, voire, qui le rejette.

474 A. Ivasilevitch

Et c'est pourquoi, en fin de compte, l'auteur ne se retrouve que dans sa manière personnelle de dévoiler, c'est-à-dire de créer, dont la forme est le résultat. Là est sa signature, là est son Je. Par-là oui, et uniquement là, que l'auteur s'affirme et dit, comme Maurice Blanchot dans L'arrêt de mort : « L'extraordinaire commence au moment où je m'arrête. Mais je ne suis plus maître d'en parler » [3].

Peut-être, peut-être que certains sourcils se fronceront, à l'endroit de ces lignes. Pourtant, combien d'allégories affluent déjà pour étayer ces réflexions... Prométhée qui donne aux hommes le feu sacré quand lui, reste attaché au supplice de la nuit? Moïse qui erre dans le désert, cherchant la Terre promise, la révélant à son peuple, sans lui-même pouvoir y pénétrer? Ou ce vers, sublime, de R. M. Rilke: « Ô toi, le dieu perdu! Ô toi, trace infinie! » [4]? Et surtout, en ce qui nous concerne, n'est-ce pas cela, justement, la recherche universitaire, soulever le rideau des apparences pour en dénoncer la trame? En tout cas, tel est ce que la loi protège: la création personnelle de l'auteur, dont le tout se condense dans la forme qu'il compose.

En effet. À lire l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, nous y apprenons que « L'auteur d'une œuvre d'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » ; ces œuvres d'esprit comprenant, bien entendu, « les écrits littéraires, artistiques et scientifiques », comme le dispose l'article L. 112-2 du même code.

Ce texte définit la nature du droit d'auteur. C'est un droit de propriété que la loi reconnaît à l'auteur d'une œuvre d'esprit, de ce seul fait, qu'il l'a créé. C'est limpide, certes. Cependant, reste à savoir ce que la loi entend par création, ce que la loi entend par œuvre d'esprit ? Que nous dit-elle ? À vrai dire, pas grand-chose. Du moins, pas explicitement. Et pour causes.

D'abord, pour que le droit s'applique, un minimum de matérialité lui est nécessaire. En ce sens, le droit peut être défini comme l'ensemble des normes qui ont pour objet de réguler des phénomènes. Ensuite, et surtout, sa raison est de définir ce qui mérite d'être protégé par lui. En l'espèce, ce qui justifie qu'un individu jouisse d'un droit d'exclusivité sur une chose. L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle nous l'indique : c'est le seul fait de sa création. La cause du droit d'auteur, sa justification, c'est le fait, pour une personne, d'avoir créé. De ce seul fait, la loi qualifie une personne d'auteur – auteur, en tant que créateur, d'une forme, l'œuvre d'esprit, où se cristallise sa création. La propriété de l'auteur s'attache donc à sa création. Cependant, parce qu'elle est immatérielle, et par suite insaisissable par le droit, cette création doit se matérialiser par une mise en forme, l'œuvre d'esprit. Ce qu'a encore pu rappeler la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 12 octobre 1989, exigeant « une production qui se manifeste par un effort, aussi minime soit-il, mais certain, qui a présidé à une nouvelle création dans le domaine des formes » [5]. Disons mieux : l'œuvre d'esprit, ici, est la preuve matérielle de la création, de l'effort personnel de l'auteur. Mais ce qui est protégé, au fond, c'est bel et bien la création. Et rien d'autre. Ainsi, dès 1894, dans son « Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique », E. Pouillet définissait déjà la notion juridique de l'œuvre d'esprit comme « une production de l'esprit ou du génie, c'est-à-dire quand pour la créer, il [l'auteur] a dû se livrer à un travail de l'esprit ou de l'intelligence : c'est ce travail personnel qui seul peut donner naissance à ce droit de propriété » [6]. De même, le Professeur P.-Y. Gautier propose de « définir « œuvre » tout effort d'innovation de l'esprit humain, conduisant à une production intellectuelle [...] » [7]. Or, c'est bien ce travail personnel que la jurisprudence désigne, pour sa part, sous l'expression de création originale [8], seul objet de la protection juridique. Au risque de nous répéter, affirmons ceci, que ce que la loi protège, c'est l'essence du geste créatif, saisi à travers la matérialité de l'œuvre d'esprit. Voilà qui est dit.

Toutefois, ajoutons. Du point de vue de l'auteur, cela signifie que, si le fait de créer suffit à lui reconnaître un droit sur une chose, c'est aussi dans la limite de cette création, et uniquement dans cette limite, qu'il peut s'en prétendre propriétaire exclusif. Tout ce qui coagule autour, — est purgé. L'auteur naît, l'auteur meurt, dans sa création. Et en effet, quoi de plus logique? Il est évident qu'une personne ne saurait se prétendre propriétaire de ce qu'elle n'a pas fait. A contrario, ce que cette personne a fait, ce que cette personne a créé, lui reste exclusivement attaché, comme le serait un reflet à son visage. Inaliénable, ce reflet extériorise son identité, ce reflet est la marque de sa singularité. Sur l'œuvre d'esprit, il se dessine dans l'ondoiement de sa création, non dans ce qu'elle brasse, les éléments non créés par l'auteur, mais sur la fine ligne de son sillon, ce contour inimitable que son geste donne, agence, tout aussi inimitable : la forme, qui synthétise l'ensemble du parcours créatif. Oui, encore et toujours, la forme. Et imiter ce geste, imiter cette forme, là est la seule version illicite du plagiat : la contrefaçon.

Avant tout, mettons en perspective. Pour l'homme, disions-nous, créer, c'est dévoiler. Pour ce faire, l'auteur part de ce qu'il perçoit, le réel. Il l'analyse, le fouille, en remonte la piste, pour, le long de son parcours créatif, remonter vers l'œuvre. Cette œuvre, une fois découverte, il la ramène et la matérialise dans la forme. C'est là le don qu'il fait aux autres, et c'est dans cette forme qu'il donne, que les autres le reconnaissent. La forme, c'est sa manière de dévoiler, dévoiler ce qui ne lui appartient pas. Et c'est pourquoi, dans tout ce qu'il assemble pour créer, sa personnalité se réduit à la forme qu'il compose, la forme qui finalise sa création. Pourquoi, aussi, l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, repris par les articles L. 335-2 et 3 du même code, limite la contrefaçon à « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ». La représentation, la reproduction, ne se rapportent-elles pas à des imitations de forme? Détaillons, détaillons...

La loi incrimine deux sortes de plagiat. La première, la plus saillante, c'est la reprise à l'identique, par le plagiaire, d'une expression figurant dans une œuvre. La simple copie. Celle d'une suite musicale [9], des passages d'un livre [10] ou encore, pour un doctorant, les extraits entiers d'autres travaux universitaires [11]. Peu importe, d'ailleurs, que le plagiaire ait plus ou moins maquillé sa reprise, dès lors que la personnalité du plagié s'en dégage. La seconde, c'est l'imitation dans la composition d'une œuvre, la configuration de ses éléments. C'est alors la reprise du plan, de l'arche, de son organisation, qui est réprimée [12]. Ainsi de la reprise d'une pièce de théâtre par un roman [13], de la situation caractéristique d'une scène [14], de

l'enchaînement d'un scénario ou encore de la disposition particulière d'une bibliographie dans une thèse [15]; autant de signes qui traduisent le geste créatif du plagié, sa façon de raisonner, sa singularité.

Inversement, tout ce qui n'est pas forme de l'œuvre ne saurait être protégé. Et ce qui n'est pas protégé est donc imitable — imitable car n'appartenant à personne. D'un côté, là où nous évoquions ce à partir de quoi le créateur part, pour créer, nous pouvons y ranger les éléments de la nature [16], les faits historiques [17], les thèmes et les genres littéraires, et même, en fait, toutes les œuvres préexistantes, à condition que leur réadaptation par l'auteur soit résolument personnelle [18]. Sous cet angle, à titre d'illustration, L'imitation de Jésus-Christ n'est pas, malgré son titre, une contrefaçon des Évangiles ; loin de là... De l'autre côté, là où nous évoquions ce vers quoi le créateur tend, là, peuvent y être assimilées les idées [19], les théories, les découvertes scientifiques (sauf à constituer des hypothèses originales propres à celui qui les émet), du moment - faut-il le répéter ? - que leur démonstration, dans leur reprise, soit singulière à son auteur, se différencie des précédentes. Pour reprendre notre illustration, L'imitation de Jésus-Christ n'est pas, non plus, une contrefaçon de L'Ecclésiaste; à chacun son soupir... Et tout cela est heureux. Car, exiger que chaque création soit intégralement inédite, d'un bout à l'autre, ne serait-ce pas les condamner à verser dans la prolixité mirobolante du mensonge, le fatras informe du chaos ou, plus simplement, le divertissement? Autant dire que rien n'aurait dû se faire depuis les Grecs, eux qui ont tout dit.

... les Grecs, justement. En particulier : Orphée, — figure du poète, du créateur. En effet, à bien y regarder, tout ce qui a été exposé pourrait se résumer dans ce mythe. Comme Orphée, l'auteur se lance à la poursuite d'Eurydice, allégorie de l'œuvre. Fuyante, elle a cependant laissé des traces dans le réel. Il les suit, dans le déclin du jour, il les suit, jusque dans l'obscur. Et le voilà qui s'enfonce aux ineffables Enfers, pour plaider sa cause devant Hadès. Et il chante, Orphée, et il joue, Orphée; chant si sublime, jeu si charmeur, que même le dieu ne saurait résister, et qu'il lui rend sa bien-aimée. Mais, alors que tous deux remontent vers la surface, tout à coup, un doute assaille le héros. Il s'arrête, se retourne, soudain, Eurydice, disparaît. Se lancer à la poursuite de l'œuvre perdue, là est le pas authentique du créateur, quand le contrefacteur, lui, n'exécute que le pas fantôme de la création, le pas

Pour finir, venons-en au dernier acte : la recherche. Que le milieu universitaire s'interroge aujourd'hui sur le plagiat, comment s'en étonner ? La multiplication des cas de dénonciation, le désordre ambiant de l'espace numérique, les assauts menés pour avilir les élites ou encore la course effrénée à la renommée, à une époque marquée par la masse et l'engloutissement de chacun dans les remous de l'anonymat, sont autant de facteurs, parmi d'autres, qui peuvent en expliquer l'actualité. Quant aux conséquences, l'avis nº 2017-34 rendu par le comité d'éthique du CNRS (Comets), Réflexion éthique sur le plagiat dans la recherche scientifique [20], ne manque pas d'en souligner le péril, autant pour la crédibilité des travaux que leur élaboration. Comment lutter ?

De prime abord, chacun pensera au droit. Bien. Toutefois, à notre sens, si le droit doit résorber ce fléau, ce ne doit pas être par une extension de la contrefaçon. Étendre son champ, ce serait alors élargir le droit d'exclusivité dont bénéficie l'auteur, c'est-à-dire l'élargir au-delà de ce qu'il a créé, au-delà donc, de sa légitimité. Or, cette solution ne serait-elle pas ironique? Cette solution ne reviendrait-elle pas à lutter contre l'appropriation illégitime du plagiaire, par l'appropriation illégitime du plagié ? Et puis, quelle défaite pour la recherche : car, non seulement ce qui tombe dans la propriété de l'un est retiré à tous les autres, ce qui frapperait d'apoplexie son activité, mais celle-ci se donne pour valeurs l'universalisme, le partage des connaissances et le désintéressement, valeurs définies par R. K. Merton dans son Ethos de la Science [21], autrement dit le dépassement des querelles d'égos. Cependant, entendons-nous bien. Il ne s'agit pas de se satisfaire de l'état actuel des choses. Il est évident que le plagiat constitue un problème pour la recherche, un problème loin d'être résolu. Une action est nécessaire. L'avis du Comets, qui dresse une liste des comportements répréhensibles [20, p. 6-13], indique sans aucun doute une direction pour agir, par l'identification concrète de ces comportements. Graves, ils le sont. Et ils le sont d'autant plus que le droit positif, en effet, les appréhende déjà sous le régime de la contrefaçon, sans qu'il n'y ait besoin de l'étendre outre mesure. Quand bien même l'idée, à condition d'être originale au chercheur, ne serait formulée que dans un projet de recherche, rappelonsnous que ce projet caractérise en lui-même une forme, une œuvre d'esprit protégée par la loi. C'est pourquoi, selon nous, si la contrefaçon doit s'appliquer chaque fois que ses éléments sont réunis, la solution ne saurait se trouver dans son extension. La solution, pour nous, résiderait plutôt dans un renforcement des codes de déontologie, dont les procédures disciplinaires devraient en assurer l'effectivité. Cette vue rejoint d'ailleurs l'autre enjeu soulevé dans l'avis du Comets, celui de la détection du plagiat [20, p. 6-7].

En ce sens, l'adoption par le CNRS en 2006 de la charte européenne du chercheur, ainsi que l'ensemble des études menées par le Comets depuis 1994, sont à saluer. Et, sans doute, au niveau de chaque branche faudrait-il réfléchir à une déontologie particulière, adaptée à la méthode de recherche du domaine concerné. S'agissant de l'effectivité, comme le note le Professeur Laure Marino, dans son article Repenser le droit du plagiat de la recherche [22], les instances existent, des sanctions disciplinaires ont déjà été prises, que ce soit par le CNU ou les établissements universitaires. Il est vrai, l'auteure en déplore l'insuffisance. Il n'en demeure pas moins que l'efficacité de ces sanctions est énorme, véritable couperet à la carrière du chercheur, anathème jeté sur son nom, discrédit entachant l'ensemble de ces travaux. En tout cas, sanction ô combien plus redoutable que le prononcé d'une peine par un juge, dont la seule signification, aujourd'hui, se résume trop souvent à « payer sa dette envers la société », égarant par là sa valeur [23]. Mais alors, se demandera-t-on, si le dispositif actuel suffit, comment expliquer que le plagiat persiste ? La raison, moins avouée, plus clandestine, consisterait peut-être en ceci, qu'il existe une frilosité à poursuivre les plagiaires, une crainte de l'ébruitement, bref: une tentation d'enfouir le plagiat dans une zone de 476 A. Ivasilevitch

non-dit, plus qu'une zone de non-droit [24]. Or, sous cet angle, quelle réponse plus efficace que la déontologie ? Aurait-on un législateur aussi exalté que Robespierre pour obliger à la vertu, que toutes ses lois deviendraient fumée face à cette puissance plus grande encore, n'obéissant qu'à l'éthique, qu'est le for intérieur.

Mais voilà que le rideau commence déjà à tomber, que ma plume s'apprête à faire sa révérence devant un parterre de ratures et cependant, sur la scène, voici qu'une dernière réflexion s'avance. Quel est donc ce « dur désir de durer », si ce n'est cette façon dont Orphée, décapité, finit malgré tout par échouer sur les rives de Lesbos, l'île de la Poésie, l'île de la création ?

## Déclaration de liens d'intérêts

L'auteur déclare ne pas avoir de liens d'intérêts.

### Références

- [1] Dictionnaire de français Larousse. Définition: plagiat; définition: plagier. [En ligne: http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/plagiat/61301; http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/plagier/61302?q=plagier#60897. Consultés le 11 juillet 2017].
- [2] Blanchot M. L'espace littéraire. Paris: Gallimard; 1988 [385 p. (Folio Essais), en particulier, chap. 1 La solitude essentielle (p. 11–32)].
- [3] Blanchot M. L'arrêt de mort. Paris: Gallimard; 1977 [126 p. (Imaginaire; 15), p. 53].
- [4] Rilke RM. Sonnets à Orphée. In: Les élégies de Duino. Paris: Points; 2006 [230 p. (Points Poésie), p. 151].

- [5] CA Paris, 12 oct. 1989, Thieral c/Amazone, PIBD 1990, III, 154.
- [6] Pouillet E. Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique, 2<sup>e</sup> éd. Paris: Marchal et Billard; 1894. p. 42.
- [7] Gautier P-Y. Propriété littéraire et artistique, 10<sup>e</sup> éd. Paris: PUF; 2017. p. 64.
- [8] Civ. 1<sup>re</sup>, 2 mai 1989, nº 87-17.657; CJUE, 22 déc. 2010, RIDA, janv. 2011, 449.
- [9] CA Paris, 13 nov. 1969, RIDA, avr. 1970, p. 145.
- [10] Civ. 1ère, 26 mai 2011, nº 09-71083.
- [11] CE, 23 févr. 2009, nº 310277, Recueil Lebon, 2009.
- [12] CA Paris, 6 nov. 1841, DP 1910, 2, 81.
- [13] CA Paris, 25 janv. 1900, Fayard c/A. Dumas, Ann. 1900, 118.
- [14] Req. 27 févr. 1918, Gaumont c/Chevret, Ann. 1919, 53.
- [15] CA Paris, 28 avril 2004, JurisData no 2004-243680.
- [16] CA Paris, 3 juill. 1972, Plot c/Mornschuch, Ann. 1973, 361.
- [17] CA Aix-en-Provence, 20 sept. 1983, Cooper c/Fernand Nathan, Ann. 1983, 238.
- [18] CA Paris, 19 déc. 1962, BUF c/Crom., Gaz. Pal., 1963, 1, 143.
- [19] Civ. 1<sup>re</sup>, 29 nov. 2005, no 04-12.721, Bull. civ. 1, no 458, p. 384.
- [20] Comité d'éthique du CNRS (Comets). Réflexion éthique le plagiat dans la recherche scientifique, avis no 2017-34 du 27 juin 2017. [En ligne: http://www.cnrs.fr/comets/IMG/ pdf/avis\_2017-34-3.pdf. Consulté le 11 juillet 2017].
- [21] Encinas de Munagorri R. La communauté scientifique est-elle un ordre juridique ? RTD civ; 1998. p. 247.
- [22] Marino L. Repenser le droit du plagiat de la recherche. In: Guglielmi J, Koubi G, editors. Le plagiat de la recherche scientifique. Paris: L.G.D.J; 2012. p. 195–206.
- [23] Tzitzis S. Trois conceptions de la punition, 4. RPDP; 2013. p. 985.
- [24] Douyère D. Le plagiat à l'université: un « aveuglement organisationnel »? In: Guglielmi J, Koubi G, editors. Le plagiat de la recherche scientifique. Paris: L.G.D.J; 2012. p. 105–15.